

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

Recours n° 524:

Monsieur G, architecte à ni présent, ni représenté,

*et de :*

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,  
Représenté par Maître , avocat à

Vu la décision du 26 novembre 2013 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de  
Bruxelles capitale et du Brabant wallon lequel :

a décidé de ne plus agréer les maîtres de stage ne bénéficiant pas d'au moins 8 années  
d'inscription au tableau additionnée des deux années légales d'inscription à la liste des  
stagiaires.

Dans la mesure où l'inscription au tableau du confrère M n'est effective que depuis  
le 01/04/2007, il ne répond actuellement pas aux conditions d'agrégation en qualité  
de maître de stage et une suite favorable à la demande d'agrégation du contrat de  
stage conclu avec le confrère M ne peut être réservée.

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 28 novembre 2013.  
au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 12 décembre 2013.

---

Vu les appels formés par :

L'architecte G par requête postée sous pli recommandé le 6 décembre 2013,  
Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli  
recommandé le 19 décembre 2013.

---

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 29.01.2014, 26.03.2014 et  
de ce jour.

---

L'architecte n'a pas comparu à l'audience du 26 mars 2014 à laquelle la cause a été reprise ab  
initio devant un siège autrement composé en sorte que la présente décision sera rendue par  
défaut à son égard.

#### *APRES EN AVOIR DELIBERE :*

L'architecte G a sollicité du Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon l'autorisation  
d'effectuer son stage auprès de l'architecte M, ce qui lui a été refusé en raison du fait que ce  
dernier n'était pas inscrit depuis huit années au tableau de l'Ordre des architectes, additionnées  
aux deux années légales d'inscription à la liste des stagiaires.

Le Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, lors de sa séance du 26 novembre  
2013, a confirmé sa décision du 22 octobre 2013 de ne plus autoriser les stages avec  
parrainage, ce qu'il avait admis pendant un certain temps en raison du manque de maîtres de  
stage.

Le Conseil national rappelle dans ses conclusions déposées le 29 janvier 2014 que l'article 50  
de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes prévoit que nul ne peut demander son  
inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a pas accompli un stage de deux ans auprès d'une  
personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins.

Si une tolérance a été admise dans le cadre de stages de parrainage, celle-ci ne l'a plus été en  
raison du fait qu'un nombre suffisant de maîtres de stage, réunissant les conditions légales pour  
exercer ces fonctions existe actuellement.

C'est dès lors dans le respect des conditions légales que le Conseil de Bruxelles-Capitale et du  
Brabant Wallon a décidé ne pas admettre l'inscription de G en qualité de

stagiaire auprès de l'architecte M qui n'est inscrit au tableau de l'Ordre que depuis le 1 avril 2007, soit depuis moins de huit ans.

## ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2, 19 à 26, 31, 32 et 50 de la loi du 26 juin 1963 ; le règlement de stage du 5 février 1965 approuvé par AR du 13 mai 1965;

*LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,*

Statuant par défaut à l'égard de l'architecte G et contradictoirement à l'égard du Conseil National,

Reçoit les appels,

Confirme la décision du 26 novembre 2013 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le TRENTE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE à 4020 LIEGE, qti ai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,  
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif, du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,